

Dispositions applicables par les conducteurs dans certains tunnels

Document d'exploitation

Version 01 du 09-04-2015
Applicable à partir du 05-06-2016

SNCF
Réseau

(CG SE 2 C n°12)
RFN-CG-SE 02 C-00-n°012



Sommaire

| | |
|---|----------|
| Article 1. Préambule / Note pédagogique | 1 |
| 1.1. Origine de la création du document..... | 1 |
| 1.2. Objet | 1 |
| 1.3. Glossaire | 1 |
| CHAPITRE 1 : MESURES A PRENDRE | 2 |
| Article 101. Tunnels dans lesquels le conducteur ne peut effectuer qu'un arrêt bref | 2 |
| Article 102. Tunnels dans lesquels le retour en arrière est admis sans formalités préalables | 2 |

Article 1. Préambule / Note pédagogique

Le présent document d'exploitation est élaboré dans le cadre de l'article 10 du décret n°2006-1279 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire et de l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national.

1.1. Origine de la création du document

Le présent document est élaboré en application de l'article 99 de l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national.

1.2. Objet

Le présent document d'exploitation définit les mesures à prendre par les conducteurs dans certains tunnels désignés dans les renseignements techniques.

1.3. Glossaire

| | |
|---|---|
| Matériel roulant (ou véhicule ferroviaire) | Materiel mobile roulant exclusivement sur rails : <ul style="list-style-type: none">➤ engins moteurs, véhicules ayant la capacité de se déplacer par leurs propres moyens (machines, automoteurs, éléments automoteurs),➤ véhicules remorqués (voiture, remorques d'automoteurs, fourgons, wagons, engins moteurs remorqués ne participant pas à la traction). |
| Service chargé de la gestion des circulations | Service assurant la mission de gestion opérationnelle des circulations sur le RFN. |

Chapitre 1 :

Mesures à prendre

Article 101. Tunnels dans lesquels le conducteur ne peut effectuer qu'un arrêt bref

Les renseignements techniques désignent les tunnels dans lesquels le conducteur ne peut effectuer qu'un arrêt bref sauf à causer une gêne respiratoire pour les personnes.

Lorsqu'un train comportant un véhicule ferroviaire produisant des gaz d'échappement s'arrête accidentellement dans un tunnel repris ci-dessus, le conducteur arrête chaque fois que cela est possible le fonctionnement des moteurs sauf si la remise en marche du train peut s'effectuer dans un délai n'entraînant pas de gêne respiratoire pour les personnes.

Lorsqu'il y a danger ou gêne respiratoire inacceptable, le conducteur doit prendre la décision de conduire les voyageurs et le personnel le plus rapidement possible à l'air libre :

- soit en leur faisant prendre place dans la partie de tête du train évacuée avec l'engin moteur (ou en les transbordant dans un train de secours),
- soit par retour du train en arrière en réalisant les ententes nécessaires avec le service chargé de la gestion des circulations, ou bien en appliquant, dans les tunnels dans lesquels le retour en arrière est admis sans formalités préalables, les dispositions de l'article 102 du présent document,
- soit, en cas de péril imminent, en guidant à pied les voyageurs vers une issue permettant leur évacuation.

Les dispositions ci-dessus peuvent être complétées ou modifiées par les prescriptions reprises dans une consigne locale d'exploitation.

Article 102. Tunnels dans lesquels le retour en arrière est admis sans formalités préalables

Dans certains des tunnels visés à l'article 101 du présent document, le conducteur d'un train arrêté est autorisé à refouler d'office son train sans agent à l'avant jusqu'à l'air libre s'il ne peut reprendre sa marche en avant et qu'il n'a pas formulé de demande de secours. Sur ce parcours, il doit observer les plus grandes précautions.

Les tunnels intéressés sont désignés dans les renseignements techniques et leur entrée est repérée par une pancarte portant une flèche recourbée.

Fiche d'identification

| | |
|-------------------------|---|
| Titre | Dispositions applicables par les conducteurs dans certains tunnels |
| Nature du texte | Document d'exploitation |
| Elaborateur | Direction de la sécurité du réseau - Unité Documentation d'exploitation |
| Référence SNCF Réseau | RFN-CG-SE 02 C-00-n°012 |
| Version en cours / date | Version 01 du 09-04-2015 |
| Date d'application | Applicable à partir du 05-06-2016 |

Élaboration / Approbation

| Rédacteur | | Vérificateur | | Approbateur | |
|--------------------|------------|-----------------|---|-------------------|---|
| Christian ROESSLER | 09-04-2015 | Bernard CHARVET |  | Matthieu CHABANEL |  |

Textes abrogés

- néant

Textes de référence

- **arrêté du 19 mars 2012** fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national

Textes interdépendants

- néant

Distribution

| | | |
|---------------------------------|---|---|
| SNCF Réseau | <i>Direction Sécurité / Sûreté / Risques</i> | - Service Documentation de sécurité - Service Politiques transverses de sécurité |
| | <i>Métier "Circulation Ferroviaire"</i> | - Direction de l'Exploitation |
| | <i>Métier "Maintenance & Travaux"</i> | - Direction de la Production - Direction de la Maintenance |
| | <i>Métier "Ingénierie & Projets"</i> | - Direction Projets Système Ingénierie - Service Autorisations de sécurité |
| | <i>Secrétariat Général</i> | - Direction Juridique |
| | <i>Directions territoriales</i> | - Pôle Clients et Services |
| | <i>Prestataires de gestion d'infrastructure</i> | |
| <i>Entreprises ferroviaires</i> | <i>Entreprises ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF</i> | |
| <i>Centres de formation</i> | <i>Centres agréés par l'EPSF</i> | |
| <i>EPSF</i> | <i>Département Référentiels</i> | |
| <i>Autres</i> | <i>Ministère chargé des transports Direction des services de transport Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés</i> | |

Résumé

Le présent document d'exploitation définit les mesures à prendre par les conducteurs dans certains tunnels désignés dans les renseignements techniques.

